

CHERS COPROPRIETAIRES, CHERS RESIDENTS,

Le présent document a pour but de vous informer de manière aussi précise que possible sur les possibilités qui s'offrent à vous et les démarches qui peuvent être entreprises, suite au sinistre ayant frappé la résidence SIRENA ce mardi 1<sup>er</sup> avril 2025.

Données de la copropriété :

- Compagnie : AXA :
  - police 802.134.101
  - référence sinistre : 0802J7349901
- Courtier : Groupe FICREASS
  - tél : 087/33.51.05
  - mail : info@ficreassgroup.be
- Expert : E-BEX

Ces données vous seront utiles lors de vos contacts avec l'assistance AXA et votre courtier.

Une équipe dédiée au traitement de ce sinistre se tient à votre disposition pour vous renseigner et vous aider dans vos démarches de relogement et, ultérieurement, dans le processus d'indemnisation de vos dommages.

RELOGEMENT

Il n'y a pas d'interdiction de rester dans votre logement, par contre, vous n'aurez pas d'électricité pendant la durée des travaux – estimation : 15 jours.

Vous disposez, en concertation avec la compagnie et le courtier, d'un numéro d'appel spécifique que nous vous demandons d'utiliser prioritairement lors de votre demande de relogement :

AXA ASSISTANCE : 02/550.05.55

SITUATIONS SPECIFIQUES :

**1- VOUS ETES COPROPRIETAIRE OCCUPANT / COMMERCANT / PROFESSION LIBERALE / CONCIERGE**

Votre contrat incendie ci-dessus comprend bien entendu la possibilité de se reloger provisoirement.

La durée de relogement prévue est celle qui est nécessaire, depuis le jour du sinistre, jusqu'au jour où vous pourrez réintégrer votre appartement (date à déterminer entre experts).

En ce qui concerne votre contenu, nous vous invitons à contacter votre assureur sans tarder afin d'ouvrir un dossier pour celui-ci et pouvoir en être indemnisé.

**2- VOUS ETES COPROPRIETAIRE BAILLEUR**

Nous vous conseillons de prendre contact avec votre locataire et l'inviter à joindre son assureur incendie contenu, tant pour celui-ci que pour son relogement.

Pour ce qui vous concerne, vous, bailleur, le contrat de la copropriété prévoit une couverture « chômage immobilier », qui indemnise le préjudice subi par la perte de revenus locatifs, pendant la durée normale des travaux de remise en état de votre bien.

Les montants d'indemnisation seront fixés sur production des baux ou preuves de perception de loyers qu'il conviendra de transmettre au courtier de la copropriété.

### 3- VOUS ETES LOCATAIRE

Nous vous invitons à contacter immédiatement votre assureur incendie.

Ce dernier prendra en charge, dans ses limites contractuelles, votre relogement provisoire ainsi que votre indemnisation pour la perte de votre contenu.

N'hésitez pas à informer à votre courtier ou compagnie d'assurances qu'un recours sera effectué contre la compagnie ETHIAS qui assure le responsable du sinistre.

Nous vous soutenons pour traverser cette épreuve et ne manquerons pas de vous tenir informés de toutes les informations utiles qui nous parviendront.